



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 4 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012317-0012 - Interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local sis 24bis chemin des Marmottés à THONON LES BAINS .....	1
Arrêté N °2013021-0010 - Alimentation en eau potable de la communauté de communes Fier et Ussets - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "la Combe" - DUP n ° 40-2008 en date du 28/01/2008 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions de terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate .....	8
Arrêté N °2013021-0011 - Alimentation en eau potable de la communauté de communes FIER ET USSES - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Creux Ramets", "Vaulx", "Vers le Chêne", forage de "Nyre" - DUP n ° 39-2008 en date du 28 janvier 2008 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions de terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats .....	11

## 74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### Politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2013021-0014 - arrêté portant agrément à Mme CARDINET pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs .....	14
Arrêté N °2013021-0015 - arrêté portant agrément à Mme MOREAU pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs .....	17
Arrêté N °2013021-0016 - arrêté modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs .....	20

### Secrétariat général

Autre - convention de délégation de gestion entre la DDCS de la Haute- Savoie et la plateforme CHORUS de la préfecture de la Haute- Savoie .....	28
--	----

## 74\_DDFiP direction départementale des finances publiques

### Services de la direction

Arrêté N °2013002-0007 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant le SIE d'Annecy le Vieux.....	32
Autre - Procuration sous seing privé - SIP d'Annecy - Mme DORIATH à Mme ALVIN et M. FARAUT .....	34

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### SG secrétariat général

Arrêté N °2013022-0012 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2013 en Haute- Savoie .....	36
---	----

## **SPA santé et protection animales**

Arrêté N °2013022-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HAMOUDI Nabil	42
---	----

## **74\_DDT direction départementale des territoires**

### **SAR service aménagement, risques**

Arrêté N °2012356-0015 - information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	45
---	----

### **SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté N °2013023-0005 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du TK Baby du Col - MONTMIN	48
--	----

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2013010-0002 - Arrêté prorogeant l'autorisation préfectorale du 5 juillet 2012 de destruction d'une buse variable (espèce protégée) sur la commune d'Ayze	50
---	----

Arrêté N °2013011-0002 - autorisant l'usage de chiens en temps de neige pour la chasse du sanglier sur les communes de Chevrier, Vulbens, Valleiry et la chasse privée de Moissey	53
---	----

Arrêté N °2013018-0012 - Arrêté autorisation des travaux en site classé du Vallon Sainte- Catherine sur la commune d'Annecy - Demandeur : M. Marc Vassenet	56
--	----

Arrêté N °2013024-0004 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association des résidents secondaires de la vallée de Chamonix au titre de la protection de l'environnement	58
---	----

Arrêté N °2013024-0005 - Arrêté portant agrément de l'association lac d'Annecy environnement au titre de la protection de l'environnement	61
---	----

## **74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

### **Contrôleur du travail**

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOSSU Manuel	64
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne E.I. LA NEVE NET	66
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SDC LES JARDINS D'ARCADIE	68
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SUEUR Yannick	70
---	----

## **74\_EPS établissements publics de santé**

### **CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Autre - Centre Hospitalier de la Région d'Annecy - Délibération du Conseil de Surveillance n °2013-1-01 du 10 janvier 2013 portant sur la cession foncière d'un terrain à ARGONAY	72
---	----

Décision - Centre Hospitalier de la Région d'Annecy - Décision du Président du Directoire n °2013.01.01 du 14 janvier 2013 portant sur la vente d'un terrain à ARGONAY	75
--	----

## 74\_préfecture de la Haute- Savoie

### DC direction du cabinet

Arrêté N °2013025-0001 - arrêté d'autorisation d'un rallye de régularité "16ème rallye Monte- Carlo Historique" le lundi 28 janvier 2013 .....	78
--	----

### DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2013018-0008 - agrément du centre de formation taxi de l'association UNT FORMATIONS au titre du département de la haute- savoie .....	82
Arrêté N °2013018-0013 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "Marbrerie du Mont- Blanc à Chamonix (74400) représentée par M. Jean- Louis Follot .....	85
Arrêté N °2013021-0013 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement de la société 'O.G.F. S.A. "P.F.G.Pompes funèbres générales" situé à CRUSEILLES .....	88

### DCRL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013010-0008 - Ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet d'aménagements sur place de la RD 910- commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT .....	91
Arrêté N °2013018-0009 - Arrêté portant nomination du comptable de l'établissement public hospitalier pour personnes âgées dépendantes dénommé EHPAD du Haut- Chablais. ....	95
Arrêté N °2013018-0010 - portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest sur la commune de PERRIGNIER. ....	97
Arrêté N °2013022-0011 - Projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre- bourg de la commune d'ENTREVERNES. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. ....	100

### Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté 2013-125 portant agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances DHERBEY" à St- Pierre- en- Faucigny .....	104
---	-----

## 82\_DRAC\_Direction Régionale des Affaires Culturelles

### Direction

Arrêté N °2013008-0015 - Arrêté de subdélégation de M. Jean- François Marguerin .....	109
---	-----





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012317-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Novembre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Interdiction de mise à disposition à des fins  
d'habitation du local sis 24bis chemin des  
Marmottés à THONON LES BAINS

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

12 NOV. 2012

Service Environnement Santé

Réf. : ES/AF/2012/317-0012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté n°2012-**

**Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local sis 24bis chemin des marmottés à Thonon-les-Bains**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.3 et 40.4;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2012

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 19 octobre 2012 à la SAS TIMOREX, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé dans les combles du bâtiment sis 24 bis chemin des marmottés à Thonon-les-Bains et l'absence de réponse de sa part;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDÉRANT** que ce local situé 24 bis chemin des marmottés à Thonon-les-Bains (appartement n°2 situé au 1<sup>er</sup> étage et accessible par une entrée indépendante au rez-de-chaussée), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa situation en combles et de ses hauteurs sous plafond et surfaces inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D. et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SAS TIMOREX, demeurant 24bis chemin des marmottés à Thonon-les-Bains.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la SAS TIMOREX de faire cesser cette situation ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : la SAS TIMOREX, demeurant 24 bis chemin des marmottes à Thonon-les-Bains est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 24 bis chemin des marmottes à Thonon-les-Bains (*section AP, parcelle n°362, appartement n°2 situé au 1<sup>er</sup> étage avec un accès individuel en rez-de-chaussée*) **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** : la SAS TIMOREX est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, dans un délai de 2 mois.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 4** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la SAS TIMOREX, propriétaire, ainsi qu'à l'occupant. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thonon-les-Bains et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Thonon-les-Bains, Monsieur le procureur de la république de Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'Annecy, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de Thonon-les-Bains, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



## ANNEXE

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

##### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois

suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens

de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013021-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Janvier 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et sant**

Alimentation en eau potable de la  
communauté de communes Fier et Usse -  
Dérivation des eaux et instauration des  
périmètres de protection des captages de "la  
Combe" - DUP n ° 40-2008 en date du  
28/01/2008 : prolongation du délai de 5 ans  
relatif aux acquisitions de terrains nécessaires  
à la constitution du périmètre de protection  
immédiate



## PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES  
Délégation Départementale de Haute-Savoie  
Cité Administrative  
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 21 JAN. 2013

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2013021 - 0010 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

**Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de « la Combe » – Déclaration d'utilité publique n° 40-2008 en date du 28 janvier 2008 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate**

**Maître d'ouvrage : Communauté de Communes FIER ET USSES**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2008 en date du 28 janvier 2008, déclarant d'utilité publique les captages de « la Combe », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la communauté de communes FIER ET USSES ;

VU la correspondance de M. le Président de la communauté de communes FIER ET USSES en date du 10 janvier 2013, par laquelle il demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes FIER ET USSES ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**


Article 1<sup>er</sup> : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 28 janvier 2013, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° en date du 28 janvier 2008.

Article 2 : Monsieur le Président de la communauté de communes FIER ET USSES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 28 janvier 2013, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes FIER ET USSES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la communauté de communes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté de communes FIER & USSES, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013021-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Janvier 2013**

**74\_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et sant**

Alimentation en eau potable de la  
communauté de communes FIER ET USSES -  
Dérivation des eaux et instauration des  
périmètres de protection des captages de  
"Creux Ramets", "Vaulx", "Vers le Chêne",  
forage de "Nyre" - DUP n ° 39-2008 en date  
du 28 janvier 2008 : prolongation du délai de 5  
ans relatif aux acquisitions de terrains  
nécessaires à la constitution des périmètres  
immédiats





## PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES  
Délégation Départementale de Haute-Savoie  
Cité Administrative  
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 21 JAN. 2013

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2013 021 - 0011 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

**Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de « Creux Ramets », « Vaulx », « Vers le Chêne », forage de « Nyre » – Déclaration d'utilité publique n° 39-2008 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate**  
**Maître d'ouvrage : Communauté de Communes FIER ET USSES -**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2008 en date du 28 janvier 2008, déclarant d'utilité publique les captages de « Creux Ramets », « Vaulx », « Vers le Chêne », du forage de « Nyre », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la communauté de communes FIER ET USSES ;

VU la correspondance en date du 10 janvier 2013 de M. le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES, par laquelle il demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes FIER ET USSES ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**


Article 1<sup>er</sup> : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 28 janvier 2013, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 39-2008 en date du 28 janvier 2008.

Article 2 : Monsieur le Président de la communauté de communes FIER ET USSES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 28 janvier 2013, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes FIER ET USSES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la communauté de communes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté de communes FIER ET USSES, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013021-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Janvier 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques solidaires et politiques de jeunesse  
Solidarit**

arrêté portant agrément à Mme CARDINET  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs

## PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
Cité Administrative  
74040 Annecy Cedex  
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le 21 janvier 2013

### **ARRÊTÉ n° 2013021-0014**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2012156-0020 du 4 juin 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 4 octobre 2012 présenté par Madame Amandine CARDINET, demeurant 3 rue de Nemours 74960 Meythet (74) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annecy, Bonneville et Annemasse ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 janvier 2013 du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

**CONSIDERANT** que Madame Amandine CARDINET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Amandine CARDINET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Amandine CARDINET, demeurant 3 rue de Nemours 74960 Meythet pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance d'Annecy, Bonneville et Annemasse ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013021-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Janvier 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques solidaires et politiques de jeunesse  
Solidarit**

arrêté portant agrément à Mme MOREAU  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs

## PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
Cité Administrative  
74040 Annecy Cedex  
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le 21 janvier 2013

### **ARRÊTÉ n° 2013021-0015**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2012156-0020 du 4 juin 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 4 octobre 2012 présenté par Madame Annie MOREAU, demeurant 42 rue du Château à 74250 Peillonex tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annecy, Annemasse, Bonneville et Thonon les Bains ;

**VU** l'avis favorable en date du 19 décembre 2012 du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

**CONSIDERANT** que Madame Annie MOREAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Annie MOREAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Annie MOREAU, demeurant 42 rue du Château 74250 Peillonex pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance d'Annecy, Annemasse, Thonon les Bains et Bonneville ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013021-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Janvier 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Politiques solidaires et politiques de jeunesse  
Solidarit**

arrêté modification de la liste départementale  
des mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale

Annecy, le 21 janvier 2013

Service Politiques Solidaires et  
Territoriales, Jeunesse et Education  
Populaire

Références : CB/MPF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### **ARRÊTÉ n° 2013021-0016**

#### **Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2012156-0020 du 4 juin 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

**Considérant** les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

#### 1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

##### a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

##### a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, 18 chemin des Fleurs à La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

##### a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme TASSET Sandrine : Service des majeurs protégés - Centre Hospitalier 74150 Rumilly et des EHPAD, Résidence de Beaufort et Résidence des Cèdres à Rumilly - BP88 74151 Rumilly Cédex,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme ROCHE Sandra, EPI 2A : 100 route du Crêt 74330 Poisy, de l'EHPAD Les Ancolies à Poisy, de l'EHPAD Le Barioz à Argonay, de l'EHPAD Les Parouses à Annecy, de l'EHPAD Les Bartavelles à Meythet,
- Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **2° Tribunal de Bonneville**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047  
74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BEL Christian, 119 rue de Savoie 74700 Sallanches,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, 18 chemin des Fleurs 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr REUMAUX Damien, Plan d'Avoz – route des Grandes Alpes 74430 St Jean d'Aulps
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve : de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie : Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour.

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047  
74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

### a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BEL Christian, 119 rue de Savoie 74700 Sallanches,
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme DUPUY Ginette, Ballon 74270 Minzier,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, 18 chemin des Fleurs 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr REUMAUX Damien, Plan d’Avoz – route des Grandes Alpes 74430 St Jean d’Aulps
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly

### a-3) Personnes Physiques et services préposés d’établissement :

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l’EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l’EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l’EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

### b) Au titre de l’article L.471-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d’établissement :

### Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes handicapées ou de la mesure d’accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d’un agrément ou d’une autorisation).

### 1° Tribunal d’Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l’article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

- a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **2° Tribunal de Bonneville**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

- a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

- a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Article 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

#### **1° Tribunal d'Annecy**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

#### **2° Tribunal de Bonneville**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

#### **3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchiquement auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 5

L'arrêté n° 2012156-0020 du 4 juin 2012 est abrogé.

### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains.

Le Préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Jean Paul ULTSCH





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Janvier 2013**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Secrétariat général**

convention de délégation de gestion entre la  
DDCS de la Haute- Savoie et la plateforme  
CHORUS de la préfecture de la Haute- Savoie



## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

### Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 janvier 2013.

Entre la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale, représentée par M. Jean-Paul ULTSCH, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture de la Haute-Savoie, représentée par M. Georges-François LECLERC, préfet, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 129, 177 (rapatriés), 303 et 743.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Annecy, le **18 JAN. 2013**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,  
Déléguant,  
ordonnateur secondaire délégué par  
délégation du préfet,

Jean-Paul ULTSCH

Le préfet de la Haute-Savoie,  
Déléguataire,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013002-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Janvier 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de  
mise en recouvrement et de mises en demeure  
de payer concernant le SIE d'Annecy le Vieux



### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises d'ANNECY LE VIEUX,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises d'ANNECY LE VIEUX dont les noms suivent :

- Mme Catherine GROZINGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mr Christian BERGERON, inspecteur des finances publiques
- Mme Chantal BERNARDI, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Régine GHOMMIDH, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Evelyne RONARC'H, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Sandrine BOUR, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Marie Madeleine SOLIGNAT, contrôleuse des finances publiques
- Mme Sandrine JACQUEMIN, contrôleuse des finances publiques
- Mme Laurence MATHERET, contrôleuse des finances publiques
- Mr Bruno GIRARD, contrôleur des finances publiques
- Mr Laurent CAVAILLES, contrôleur des finances publiques
- Mr Fabien DARD, contrôleur des finances publiques

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A ANNECY, le 2 janvier 2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises d'ANNECY LE VIEUX,

Michel Tardieu  
Inspecteur Divisionnaire



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Janvier 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - SIP d'Annecy -  
Mme DORIATH à Mme ALVIN et M.  
FARAUT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ANNECY  
7 Rue DUPANLOUP  
74000 ANNECY  
Téléphone : 04 50 88 43 25

Anney, le 07/01/2013

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

La soussignée DORIATH Catherine, Inspecteur divisionnaire Hors Classe responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY déclare constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux Madame Dominique ALVIN, inspecteur adjointe au comptable, Monsieur Bertrand FARAUT inspecteur .

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le service des impôts des particuliers d'ANNECY , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques de HAUTE-SAVOIE les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès de la Banque de France pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service des impôts des particuliers d'Anney ( gestion Recouvrement ), entendant ainsi transmettre à Madame Dominique ALVIN et Monsieur Bertrand FARAUT tous les pouvoirs suffisants pour qu' ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY, le sept janvier 2013.

L'Administrateur des Finances publiques,  
Pratintant intérimaire de la Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Savoie

SIGNATURE des MANDATAIRES

SIGNATURE DU MANDANT

Dominique ALVIN

Bertrand FARAUT

Dominique CALVET

Catherine DORIATH

Le Comptable Public,  
responsable du SIP d'Anney





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013022-0012**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 22 Janvier 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SG secrétariat général  
Logistique**

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi  
pour 2013 en Haute- Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection  
des populations de la Haute-Savoie

Service Protection et Sécurité du  
Consommateur

Références : PSC/AM

Anneey, le 22 Janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013022-0012**

**Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2013 en Haute-Savoie**

VU les dispositions de l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le code des transports

VU le décret N° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n°2005-313 du 1 avril 2005 ;

VU les décrets N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012009-0015 du 9 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2012 en Haute-Savoie ;

VU l'avis de Madame la Directrice départementale de la direction de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

### Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 euros.

### Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,15 euros. La prise en charge, dans les gares et aéroports pourra être portée à 3,23 euros.

### Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	0,92 €	0,1 € tous les 108,70mètres
TARIF B	1,38 €	0,1 € tous les 72,46 mètres
TARIF C	1,84 €	0,1 € tous les 54,35 mètres
TARIF D	2,76 €	0,1 € tous les 36,23 mètres

### *Signification des différentes positions tarifaires*

TARIF A : De jour (sauf les Dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B : - De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)

- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneus neige, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : - Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : - Identique au tarif B, mais retour à vide.

### Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 17,30 € soit une chute de 0,1€ toutes les 20 secondes et 80 centièmes.

## Article 6 – Suppléments autorisés

### 6-1/ Bagages

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage à main ou d'une valise d'un poids inférieur à 5 kilogrammes. Pour tout colis supplémentaire ou pour tout objet encombrant (malle - voiture d'enfant - bicyclette - paire de skis avec ou sans bâtons) il pourra être perçu 1,63 € par pièce.

### 6-2/ Transport de 4 personnes

Un supplément de 1,85 € pourra être perçu pour le transport de 4 adultes.

### 6-3/ Transport de plus de 4 personnes

Pour les transports de plus de 4 personnes en sus du chauffeur, et dans le cas de véhicules spécialement aménagés à cet effet, le prix indiqué au compteur pourra être majoré :

- de 15 % pour chacun des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> passager,
- de 10 % pour chaque passager au-delà du 6<sup>ème</sup>

Il est rappelé que deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une seule personne.

### 6-4/ Transport d'animaux

Un supplément de 1,07 € pourra être perçu pour le transport des animaux.

### 6-5/ Péages

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

## Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc...associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

## Article 8 – Publicité des prix

Les tarifs fixés par les articles 2 à 7 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

## Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande. Le double de la note doit être conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

### 9-1/ Véhicules affectés à l'activité taxi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Pour les véhicules taxis n'étant pas équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket,

la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après:

- la commune de rattachement et le n° de place de l'artisan et ses noms et adresse
- le nom du client sauf opposition de celui-ci
- la date, les points et heures de chargement et déchargement
- le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués

#### 9-2/ Véhicules affectés à l'activité taxi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Les véhicules doivent être équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note
- Les heures de début et fin de la course
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – 74603 Seynod Cedex »
- Le montant de la course minimum
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations (4<sup>ème</sup> personne, animaux, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »
- Le nom du client s'il en fait la demande
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande

#### Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

Après transformation, la lettre majuscule E de couleur rouge devra être apposée sur le cadran du compteur. Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 2,6% la somme à payer apparaissant au compteur. La clientèle devra être informée de cette majoration par une publicité ou affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

#### Article 11 – Equipement du taxi

Les véhicules nouvellement affectés à l'activité taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 doivent être obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions reprises à l'article 9.2, et mis en place par un installateur agréé dans les conditions définies par l'article IV du décret du 3 mai 2001.
- Un dispositif répéteur de tarifs extérieur lumineux dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres. Le dispositif lumineux, qui doit s'illuminer vert lorsque le taxi est en position libre et rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, doit notamment comporter la mention « TAXI » en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant.
- Une plaque fixée au véhicule comportant l'indication de la commune de rattachement (ou l'ensemble des communes s'il existe un service commun de taxis) ainsi que le n° de l'autorisation de stationnement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995.

Les véhicules déjà affectés à l'activité taxi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui ne se sont pas munis entre temps des équipements précités peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par la réglementation antérieure.

#### Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

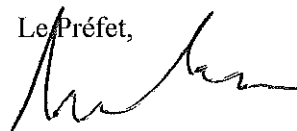
#### Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

#### Article 14 –

Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Sous-Préfets, les Maires, le Chef de Groupe de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de Police et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013022-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Janvier 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales  
Secrétariat administratif et technique SPA**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
HAMOUDI Nabil



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 22 janvier 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

**Arrêté n° 2013022-0001**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HAMOUDI Nabil

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0024 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant subdélégation de signature de Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur HAMOUDI Nabil né le 7 juin 1979 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la vallée – 1889 route du Fayet – 74700 DOMANCY ;

**Considérant** que Monsieur HAMOUDI Nabil remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur HAMOUDI Nabil, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la vallée – 1889 route du Fayet – 74700 DOMANCY.



Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur HAMOUDI Nabil s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

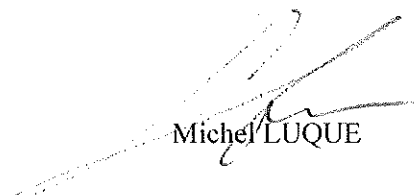
Article 4 : Monsieur HAMOUDI Nabil pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice départementale  
Le Directeur départemental adjoint



Michel LUQUE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2012356-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Décembre 2012**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

information des acquéreurs et locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et  
technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 21 DEC. 2012

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

**Arrêté n° 2012356 - 0015**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2012347-0008 du 12/12/2012 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'Arâches-la Frasse et de Magland ;

VU l'arrêté n°2012345-0004 du 10/12/2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin ;

VU l'arrêté n°2012347-0009 du 12/12/2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques d'inondation et de crues torrentielles liées à la rivière Giffre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

**Article 1** : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire d'Arâches, M. le maire de Magland, M. le maire de Morillon, Mme le maire de Montmin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013023-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Janvier 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement  
de police du TK Baby du Col - MONTMIN

Arrêté préfectoral n° 2013023-0005 portant avis conforme sur le règlement de police du TK BABY DU COL

Téleski : BABY DU COL

Commune : MONTMIN

Exploitant : SAEM de MONTMIN

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM de Montmin le 11 décembre 2012;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK Baby du Col, situé sur la commune de Montmin.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK Baby du Col.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis un seul usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussé de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdite.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK Baby du Col.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013010-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Janvier 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté prorogeant l'autorisation préfectorale du  
5 juillet 2012 de destruction d'une buse  
variable (espèce protégée) sur la commune  
d'Ayze

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie  
mnfc/sg

Annecy, le 10 janvier 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013010-0002**

**prorogeant l'autorisation de destruction d'une espèce protégée (buse variable) sur le territoire communal de Ayze**

**Demandeur : Monsieur le Maire d'Ayze**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012242-0005 du 29 août 2012 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011223-0004 du 11 août 2011 autorisant la destruction du nid d'une buse variable par sciage de la branche, sur la commune d'Ayze

VU l'arrêté préfectoral n° 2012187-008 du 5 juillet 2012 autorisant la destruction d'une buse variable sur la commune d'Ayze

CONSIDERANT que l'opération de destruction de la buse variable n'a pas pu se réaliser en 2012

CONSIDERANT que la buse variable a de nouveau un comportement agressif -attaques vis-à-vis des personnes en mouvement sur la voie verte, au lieu-dit « Les Prés Milleret » à Ayze, secteur très fréquenté, y compris par les enfants ;

CONSIDERANT que l'abattage d'une buse variable ne nuira pas au maintien de la population de l'espèce en Haute-Savoie ;



## ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2012187-008 du 5 juillet 2012 autorisant la destruction d'une buse variable sur la commune d'Ayze est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013 sous les mêmes conditions.

Article 2 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

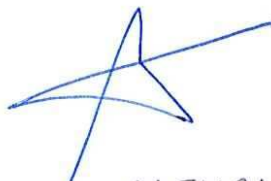
Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : la présente décision sera notifiée au demandeur et mandataire.

Une copie sera adressée à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



THIERRY ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013011-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Janvier 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant l'usage de chiens en temps de neige  
pour la chasse du sanglier sur le communes de  
Chevrier, Vulbens, Valleiry et la chasse privée  
de Moissey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale  
des territoires  
service eau environnement  
cellule chasse, pêche et faune sauvage

Annczy, le 11 janvier 2013

Affaire suivie par  
DH/CP  
tél. : 04 56.20.90.26  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n° 2013011-0002 autorisant l'usage de chiens en temps de neige pour la chasse du sanglier sur le communes de Chevrier, Vulbens, Valleiry et la chasse privée de Moissey**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-4 et R.424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012177-0010 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2012- 2013 en Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 6 septembre 2006 modifié par l'arrêté n° DDT 2010-367 du 17 mai 2010 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 mai 2012 ;

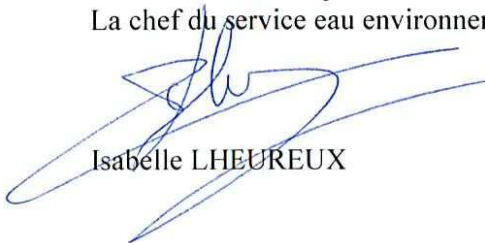
VU le rapport de la cellule de crise réunie le 19 décembre 2012 constatant la présence d'une grosse population de sangliers sur les communes de Chevrier, Valleiry, Vulbens et de la chasse privée de Moissey et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** par dérogation aux dispositions des règlements intérieurs des associations communales de chasse agréées de Chevrier, Vulbens, Valleiry et de la chasse privée de Moissey prises dans le cadre du pays cynégétique du Vuache, l'usage de chiens en temps de neige est autorisé pour la chasse du sanglier du 12 janvier jusqu'à la fermeture générale le 20 janvier 2013 au soir.

**Article 2 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les présidents des ACCA et chasse privée concernées, les maires des communes concernées, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013018-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Janvier 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisation des travaux en site classé  
du Vallon Sainte- Catherine sur la commune  
d'Annecy - Demandeur : M. Marc Vassenet

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Mnf/sg

Anancy, le 18 JAN. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013-018-0012**  
**Travaux en site classé du Vallon de Sainte-Catherine**  
**Demandeur : Marc VASSENET**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-7, L 341,10 et R 341-11 ;  
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-17 ;  
VU le décret 2204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de M. Le directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté du 21 février 1951 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie du Vallon de Sainte-Catherine et de ses abords ;  
VU la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par M. Marc VASSENET le 20 novembre 2012, relative à la réalisation d'une terrasse et d'un garde-corps et la modification des façades, parcelle CW 130 et 131, sur la commune d'Anancy ;  
VU l'avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 17 janvier 2013 ;

**AUTORISE**

M. Marc VASSENET, domicilié 37 route de Vovray à Anancy, à réaliser une terrasse avec garde-corps ainsi que les modifications de façades telles que présentées dans la demande, sous réserve que :

- tous les éléments en bois soient naturels, d'essence locale, sans lazure ni vernis,
- les volets en bois à simples planches verticales et barres soient conservés, sans écharpe en « Z ».

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt et  
cadre de vie

Vincent BONEU

Copies : STAP  
DREAL/SAPI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013024-0004**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 24 Janvier 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de  
l'association des résidents secondaires de la  
vallée de Chamonix au titre de la protection de  
l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 24 janvier 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/VB

**Arrêté n° 2013024-0004**

portant refus d'agrément de l'association des résidents secondaires de la vallée de Chamonix au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 juin 2012 par l'association des résidents secondaires de la vallée de Chamonix en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 2 juillet 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 2 octobre 2012 ;

**Considérant** que l'objet de cette association est de protéger l'environnement et le cadre de vie de la vallée, et de maintenir une urbanisation équilibrée et respectueuse du site, toutefois ses activités sont limitées à la vallée de Chamonix qui comprend quatre communes : Chamonix, Servoz, Les Houches et Vallorcine, les activités de l'association sont donc restreintes géographiquement, cette association ne peut donc pas prétendre à un agrément départemental ;

**Considérant** donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

---

## ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association des résidents secondaires de la vallée de Chamonix au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Le Préfet  
Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013024-0005**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 24 Janvier 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant agrément de l'association lac  
d'Annecy environnement au titre de la  
protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Anncyy, le 24 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013024-0005**

portant agrément de l'association lac d'Annecy environnement au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 juin 2012 par l'association lac d'Annecy environnement en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 26 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 2 octobre 2012 ;

**Considérant** toutefois que le rayonnement de cette association n'est pas limité au bassin du lac d'Annecy et que son action contribue à la protection de l'environnement en Haute-Savoie ;

---

**ARRETE**

Article 1 : l'association lac d'Annecy environnement est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Novembre 2012**

**74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne BOSSU Manuel



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP413132168  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Direction régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du travail  
De l'emploi  
(DIRECCTE)\*

Unité territoriale de la  
Haute Savoie

48,av. de la République  
74960 CRAN GEVRIER  
BP9001  
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49  
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Région Rhône-Alpes du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Haute-Savoie.

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

**CONSTATE.**

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 24/10/2012 par l'entreprise individuelle BOSSU Manuel, sise à 222 rue des 3 arbres 74130 VOUGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BOSSU Manuel, sous le n° SAP 413132168,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,  
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Cran-Gevrier, le 06/11/2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Décembre 2012**

**74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne E.I. LA NEVE NET

Affaire suivie par Patrick  
TRAVERS  
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498823244  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 10 décembre 2012 par Madame Rosine MELITO en qualité de responsable, pour l'organisme NEVE NET (LA) dont le siège social est situé Chamot 74440 Verchabx et enregistré sous le N° SAP498823244 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Anney, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 17 Décembre 2012**

**74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne SDC LES JARDINS  
D'ARCADIE

Affaire suivie par Patrick  
TRAVERS  
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP382470326  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 8 novembre 2012 par Monsieur LETANG en qualité de directeur, pour l'organisme SDC LES JARDINS D'ARCADIE dont le siège social est situé 2 RUE DE VENETIE 74940 ANNECY LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP382470326 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 17 Décembre 2012**

**74\_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale  
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne SUEUR Yannick

Affaire suivie par Patrick  
TRAVERS  
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508686797  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 10 décembre 2012 par Monsieur Yannick SUEUR en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme SUEUR Yannick dont le siège social est situé 201 chemin des champs velly 74570 THORENS GLIERES et enregistré sous le N° SAP508686797 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur de l'UIT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Janvier 2013**

**74\_EPS établissements publics de santé  
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Centre Hospitalier de la Région d'Annecy -  
Délibération du Conseil de Surveillance n  
°2013-1-01 du 10 janvier 2013 portant sur la  
cession foncière d'un terrain à ARGONAY

17 JAN. 2013

ARRIVEE

## E X T R A I T

### des registres des délibérations du Conseil de Surveillance Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

Séance du 10 janvier 2013

\* \* \*

Le 10 janvier 2013, à 15 h 30, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy s'est réuni dans la salle Henri Gour, à Metz-Tessy, sous la présidence de Madame GUICHARD Ségolène, Présidente.

**PRESENTS** : M. ALLIGIER Bernard, Mme BOUVIER Angélique, M. DARMANCIER Philippe, Dr GAILLAT Jacques, M. LAVEDRINE Georges, Mme MONFORT Annick, M. NOUASRIA Rachid, Mme RAYOT Françoise, membres.

**EXCUSES** : M. RIGAUT Jean-Luc, Vice-Président, Dr BUFFET Jean-Jacques, M. De MENTHON Antoine, Mme GAILLARD, Dr GINDRE-BARRUCAND Thérèse, Mme TRUPIANO Marie-Elisabeth, membres.

#### ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. BERNARD Serge, Directeur Général, Président du Directoire ;

Dr DOREZ Didier, Président de la CME, Vice-président du Directoire ;

M. PRIGENT Joël, Directeur Général Adjoint ;

M. LONGIN Bernard, Directeur des affaires financières ;

Mme FABRETTI Anne-Marie, Directrice des Activités de Réseaux et de la Qualité ;

M. ZOLEZZI Cédric, Directeur des affaires générales et des relations avec les usagers.

\* \* \*

#### **2013-1-01 - CESSION FONCIERE D'UN TERRAIN A ARGONAY**

Le Conseil de Surveillance du CHRA, sur proposition du Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article L. 6143-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'avis rendu lors de sa réunion du 27 janvier 2012 ;

Entendu l'exposé du Directeur sur le projet d'aliénation foncière ;

Et après en avoir délibéré :

**CONSIDERANT** l'avis favorable donné lors de la réunion du 27 janvier 2012 pour la vente à la société PRIAMS CONSTRUCTION des parcelles situées sur le territoire de la commune d'ARGONAY, lieudit "Crêt CHARLET", cadastrées à la section AC sous les numéros 116 pour 59a65ca et 279 pour une contenance de 3ha05a70ca (soit une contenance totale de 3ha65a35ca) moyennant le prix de 6.200.000 € ;

**CONSIDERANT** la faculté de substitution stipulée au profit de la société PRIAMS CONSTRUCTION aux termes de l'avant-contrat de vente en date du 28 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre de cette faculté de substitution, savoir :

- au profit de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE en ce qui concerne une superficie d'environ 766 m<sup>2</sup> à prendre après arpentage définitif dans la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 279, pour un prix de 471.800 € ;

- au profit de la société I.D.E.I.S., Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'Habitations à Loyer Modéré, en ce qui concerne une superficie d'environ 609 m<sup>2</sup> à prendre après arpentage définitif dans la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 279, pour un prix de 428.200 € ;

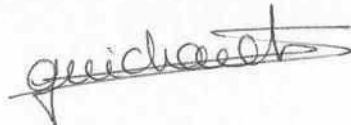
- au profit de la société dénommée "SCI HORIZON 180", société civile immobilière de construction-vente constituée par la société PRIAMS CONSTRUCTION, en ce qui concerne le surplus du terrain concerné, soit une superficie d'environ 14.863 m<sup>2</sup> à prendre après arpentage définitif dans la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 279 et la parcelle AC 116, pour un prix de 5.300.000 € ;

**DONNE AVIS FAVORABLE** à la vente par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy aux trois sociétés ci-dessus visées moyennant les prix de vente ci-dessus exprimés soit pour une somme totale de 6.200.000 € ;

**DONNE AVIS FAVORABLE** à la cession gratuite, par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy à la commune d'ARGONAY de la chapelle située sur le terrain principal objet des ventes, cadastrée à la section AC sous le numéro 117 pour 45 ca, avec transfert à la commune des charges d'entretien et de conservation de ce monument.

Ainsi délibéré, ont signé le registre, la Présidente et les membres présents à la séance.

La Présidente du Conseil de Surveillance,





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## Décision

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 14 Janvier 2013**

**74\_EPS établissements publics de santé  
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Centre Hospitalier de la Région d'Annecy -  
Décision du Président du Directoire n  
°2013.01.01 du 14 janvier 2013 portant sur la  
vente d'un terrain à ARGONAY



17 JAN. 2013

ARRIVEE

## DECISION du PRESIDENT du DIRECTOIRE N°2013.01.01 DIRECTOIRE DU 14 JANVIER 2013



### Objet : VENTE D'UN TERRAIN A ARGONAY

Le Directeur, Président du Directoire du Centre Hospitalier, rappelle au Directoire la décision prise par lui, après concertation avec le Directoire, le 30 janvier 2012 relative à la vente par le CHRA à la société PRIAMS CONSTRUCTION des parcelles situées sur le territoire de la commune d'ARGONAY, lieudit "Crêt Charlet", cadastrées à la section AC sous les numéros 116 pour 59a65ca et 279 pour une contenance de 3ha05a70ca (soit une contenance totale de 3ha65a35ca) moyennant le prix de 6.200.000 € ;

Le Directeur expose ensuite :

- Que la faculté de substitution stipulée au profit de la société PRIAMS CONSTRUCTION aux termes de l'avant-contrat de vente en date du 28 décembre 2011 a été mise en œuvre, savoir :
  - au profit de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE en ce qui concerne une superficie d'environ 766 m<sup>2</sup> à prendre après arpentage définitif dans la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 279, pour un prix de 471.800 € ;
  - au profit de la société I.D.E.I.S., Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'Habitations à Loyer Modéré, en ce qui concerne une superficie d'environ 609 m<sup>2</sup> à prendre après arpentage définitif dans la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 279, pour un prix de 428.200 € ;
  - au profit de la société dénommée "SCI HORIZON 180", société civile immobilière de construction-vente constituée par la société PRIAMS CONSTRUCTION, en ce qui concerne le surplus du terrain concerné, soit une superficie d'environ 14.863 m<sup>2</sup> à prendre après arpentage définitif dans la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 279 et la parcelle AC 116, pour un prix de 5.300.000 €.
- Que la vente ne sera donc pas conclue avec un seul acquéreur, mais avec les trois sociétés ci-dessus dénommées, moyennant les prix ci-dessus précisés, soit une somme totale de 6.200.000€.

Le Directeur expose enfin qu'est située sur le terrain dont s'agit une petite chapelle qui doit faire l'objet d'une cession gratuite à la commune d'Argonay, cette dernière assurant ensuite l'entretien et la conservation de ce monument.

Après discussion, est constatée une concertation favorable du Directoire.

#### En conséquence de cette concertation,

Le Directeur, Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7-9°, L. 6143-1 ;

VU l'avis favorable des Domaines du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil de Surveillance en date du 10 janvier 2013 ;

VU la concertation du Directoire qui précède,

**DECIDE de conclure** la vente des parcelles situées à ARGONAY, "Crêt Charlet", cadastrées sous les numéros 279 et 116, savoir :

- au profit de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 766 m<sup>2</sup> à prendre après arpentage définitif dans la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 279, moyennant le prix de 471.800 €

- au profit de la société I.D.E.I.S., Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'Habitations à Loyer Modéré, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 609 m<sup>2</sup> à prendre après arpentage définitif dans la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 279, pour un prix de 428.200 €

- au profit de la société dénommée "SCI HORIZON 180", de tout le surplus dudit terrain, soit une superficie d'environ 14.863 m<sup>2</sup> à prendre après arpentage définitif dans la parcelle cadastrée section AC sous le numéro 279 et la parcelle AC 116, moyennant le prix de 5.300.000 €

**PRECISE** que par suite de ces ventes, seront édifiés sur partie du terrain vendu des logements à caractère social destinés en priorité au personnel du CHRA.

**PRECISE** que le produit de cette vente contribuera à l'équilibre général des différents budgets.

**DECIDE** de céder gratuitement à la commune d'Argonay la chapelle cadastrée à la section AC sous le numéro 117 pour 45 ca, avec transfert à la commune des charges d'entretien et de conservation de ce monument.

**DECIDE** de la mise en œuvre immédiate de la présente décision, sous réserve des dispositions de l'article L. 6143-4-2° du Code de la santé publique.

Cette décision fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Elle est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Metz-Tessy, le 14 janvier 2013

  
Serge BERNARD

**Destinataires :**

- Pour application : DG
- Pour approbation : DGARS (DTD)
- Pour conservation (registre) et affichage public : Direction Générale
- Publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013025-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Janvier 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un rallye de régularité  
"16ème rallye Monte- Carlo Historique" le  
lundi 28 janvier 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 25 JAN. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 025 - 0001

d'autorisation d'un rallye de régularité « 16ème rallye Monte-Carlo historique »  
le lundi 28 janvier 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 (NOR:INTA1301694A) portant autorisation du 16ème rallye Monte-Carlo historique du 25 janvier au 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue le 2 septembre 2011 en préfecture, par laquelle l'automobile club de Monaco situé 23 boulevard Albert 1er 98000 MONACO, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le lundi 28 janvier 2013, le 16ème rallye Monte-Carlo historique et d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 22 novembre 2012 ;

SUR la proposition de Mme. la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'automobile club de Monaco est autorisé à organiser un rallye de régularité intitulé « 16ème rallye Monte-Carlo historique » le lundi 28 janvier 2013, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale. Néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 Police Secours ».

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 2 : sécurité

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

L'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française et internationale de sport automobile pour les rallyes de régularité.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

**Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.**

Aucune restriction de circulation, telle que coupure, même ponctuelle, de la circulation ou telle que la mise en place d'une déviation n'est autorisée.

### Article 3 : secours

Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises aux numéros d'appel 18 ou 112.

### Article 4 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 5: information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisateur devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Cette signalisation sera mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

### Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisateur fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 9 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

MM. les maires des communes de Haute Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur, à M. le préfet de l'Ain et M. le préfet de la Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013018-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Janvier 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BC bureau de la circulation**

agrément du centre de formation taxi de  
l'association UNT FORMATIONS au titre du  
département de la haute- savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
Réf : BC/CA

Annecy, le 18 janvier 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE N° 2013018-0008**

**portant agrément du centre de formation taxi de l'Association UNT FORMATIONS au titre du département de la Haute-Savoie**

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande d'agrément déposée le 30 novembre 2012 par Mme Christine VALLON, responsable de l'Association UNT-FORMATIONS ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation taxi de l'Association UNT-FORMATIONS (Président : M. Alain GRISET) dont le siège social est situé 8, Impasse Daunay à PARIS (75011), **est agréé au titre du département de la HAUTE SAVOIE sous le numéro 2013-01** en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Les locaux utilisés pour la formation sont situés dans la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie – 8, avenue de France à ANNECY (74000).

.../...

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
www.haute-savoie.gouv.fr



**Article 3 :** Les formateurs désignés sont :

M. Régis GODART pour les matières des unités de valeur n° 1, 3 et 4 et pour celles de la formation continue Messieurs Bernard DUCHENE et Bernard SECRET pour les matières de l'unité de valeur n° 2 (français et gestion).

Le responsable pédagogique est : M. Régis GODART.

**Article 4 :** Le véhicule équipé utilisé pour l'enseignement de la conduite est :

Le véhicule PEUGEOT 807 immatriculé BX-809-PN.

**Article 5 :** L'agrément n° 2012-01 est accordé pour une période **d'UN AN** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

**Article 6 :** Le dirigeant du centre de formation taxi de l'Association UNT-FORMATIONS est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- d'informer le Préfet de tout changement dans les conditions d'exploitation indiquées aux articles 1 à 4 ci-dessus.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret du 17 août 1995 mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler le présent agrément, après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association UNT-FORMATIONS et à M. GODART, responsable pédagogique.



Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013018-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Janvier 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire de l'entreprise "Marbrerie du Mont-  
Blanc à Chamonix (74400) représentée par M.  
Jean- Louis Follot



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/DB

Anney, le

18 JAN. 2013

Le préfet de la Haute-Savoie,

**ARRETE N°2013012-0013**

**portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise « Marbrerie du Mont-Blanc » à Chamonix (74400).**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, en sa partie législative, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 2 et, en sa partie réglementaire, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, Section 3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-315 du 8 février 2007 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'entreprise individuelle « Marbrerie du Mont-Blanc » située 35, place de la gare à 74400 Chamonix Mont-Blanc (habilitation n°07.74.67) ;

VU la demande formulée le 12 octobre 2012 par M. Jean-Louis Follot, dirigeant de l'entreprise et le dossier transmis, complété le 5 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'habilitation funéraire de l'entreprise « Marbrerie du Mont-Blanc » représentée par Monsieur Jean-Louis Follot, dirigeant, relative :

- à la fourniture de personnel et des prestations suivantes, nécessaires aux inhumations et exhumations :

personnel : fossoyeurs,

inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation d'un cercueil ou d'une boîte à ossements, dépôt des restes à l'ossuaire,

.../...

exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, réductions des corps, nouvelle mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements (reliquaire).

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 9 février 2013 sous le numéro 13.74.67.

Elle prendra fin le 8 février 2019.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3:** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

18 JAN 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013021-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Janvier 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire de l'établissement de la société  
'O.G.F. S.A. "P.F.G.Pompes funèbres  
générales" situé à CRUSEILLES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées  
Références : BCAR/DB

Anney, le 24 JAN. 2013

Le préfet de la Haute-Savoie,

**ARRETE N°2013021-0043**

**portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise OGF S.A. à CRUSEILLES (74350).**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, en sa partie législative, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, section 2 et, en sa partie réglementaire, la deuxième partie, livre II, titre II, chapitre III, Section 3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-174 du 22 janvier 2007 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement de l'entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » situé 159, Grande rue à Cruseilles (habilitation n°07.74.104) et l'arrêté modificatif n°2011182-0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

VU la demande formulée le 4 janvier 2013 par Mme. Marie GALVAGNO, directrice de secteur opérationnel pour la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75946 Paris cedex 19 en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour son établissement « PFG Pompes Funèbres Générales » sis 159, Grande rue à Cruseilles (74350) et le dossier transmis complété le 18 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'habilitation funéraire pour l'établissement de l'entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » situé 159, grande rue à Cruseilles (74350) relative à l'activité suivante :

- organisation des obsèques

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 23 janvier 2013 sous le numéro 13.74.134.  
Elle prendra fin le 22 janvier 2019.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Le responsable de cet établissement est M. Jimmy SIMON.

.../...

**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3:** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

21 JAN. 2013



Christophe Noël du Payrat

*Voies et délais de recours :* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013010-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Janvier 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Ouverture d'une enquête parcellaire en vue de  
déterminer les immeubles à acquérir afin de  
procéder au projet d'aménagements sur place  
de la RD 910- commune de MENTHONNEX  
SOUS CLERMONT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.

Annecy, le 10 janvier 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : 2/3 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2013010-0008

portant ouverture d'une enquête parcellaire  
en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin  
de procéder au projet d'aménagements sur place de la  
RD 910-commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;
- VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011242-0009 du 30 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 910 dans la traversée de La Côte et de Mionnaz entre le PR 15+740 et le PR 17+370 sur le territoire de la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT ;
- VU la demande de M. président du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 7 novembre 2012, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement sus-cité ;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- SUR** proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT du lundi 18 mars 2013 au vendredi 5 avril 2013 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la RD 910 dans la traversée de La Côte et de Mionnaz entre le PR 15+740 et le PR 17+370 sur le territoire de la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT .

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Paul BASMAISON ingénieur DDAF.

Il siègera en mairie de MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées et se tiendra à la disposition des personnes intéressées les :

- lundi 18 mars 2013 de 14H00 à 16H00
- mercredi 27 mars 2013 de 9H00 à 11H00
- vendredi 5 avril 2013 de 16H00 à 18H00

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire seront déposés à la mairie de MENTHONNEX SOUS CLERMONT pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, et aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (lundi de 14H00 à 16H30, mardi de 9H00 à 12H00, mercredi de 9H00 à 11H30, le jeudi de 14H00 à 16H30 et le vendredi de 16H00 à 18H00) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4**: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par M. le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble des pièces à M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 5** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le président du Conseil Général de Haute-Savoie ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de MENTHONNEX SOUS CLERMONT et publié par tout autre moyens en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé aux dossiers d'enquêtes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le président du conseil général ou son mandataire à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le président du Conseil Général, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 8 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufructiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le maire de MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la SEDHS,
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe Noël Du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013018-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Janvier 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant nomination du comptable de  
l'établissement public hospitalier pour  
personnes âgées dépendantes dénommé  
EHPAD du Haut- Chablais.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anncyy, le 18 JAN. 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° 2013018-0009**

Portant nomination du comptable de l'établissement public hospitalier pour personnes âgées dépendantes dénommé EHPAD du Haut-Chablais.


- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 314-67 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU le procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire du 27 juin 2012 décidant de la fusion des EHPAD de SAINT-JEAN-D'AULPS et de VACHERESSE et de la création de l'EHPAD du Haut-Chablais ;
- VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 11 janvier 2013 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

Article 1: Le comptable public, responsable de la trésorerie d'Abondance, est nommé comptable de l'EHPAD du Haut-Chablais.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013018-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Janvier 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet  
de constitution de réserves foncières en vue de  
l'aménagement du parc d'activités de Planbois  
Ouest sur la commune de PERRIGNIER.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 18 janvier 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : 2 / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013018-0010**

**portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest sur la commune de PERRIGNIER.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Léman du 22 novembre 2010 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest sur la commune de PERRIGNIER;

VU la décision n° E12000221 / 38 du 12 juin 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012230-0004 du 17 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 20 octobre 2012 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de Mme le commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS du 2 janvier 2013 ;

**SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest sur la commune de PERRIGNIER dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La communauté de communes des Collines du Léman est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,  
- Monsieur le Maire de PERRIGNIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mme le Commissaire-enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013022-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Janvier 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCRL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre- bourg de la commune d'ENTREVERNES. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 22 janvier 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : 2 / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2013022-0011**

**Projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre-bourg de la commune d'ENTREVERNES. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 16 mars 2012 du conseil municipal de la commune d'ENTREVERNES demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre-bourg de la commune ;

VU la délibération en date du 16 mars 2012 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie acceptant de procéder aux acquisitions pour le compte de la commune et demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre-bourg de la commune d'ENTREVERNES ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E12000511 / 38 du 11 décembre 2012 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

**SUR** proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ENTREVERNES du mardi 26 février au vendredi 29 mars 2013 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour le

développement de logements et d'équipements publics au centre-bourg de la commune d'ENTREVERNES.

**ARTICLE 2** : M. Alain COQUARD, Commandant honoraire de la Police Nationale, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ENTREVERNES, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ENTREVERNES, les :

- mardi 26 février 2013, de 14 H 00 à 17 H 00,
  - mardi 12 mars 2013, de 15 H 00 à 18 H 00,
  - vendredi 29 mars 2013, de 15 H 00 à 18 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

Madame Colette FINAS, Commissaire de police retraitée, est désignée comme commissaire-enquêteur suppléante.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ENTREVERNES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les mardi et vendredi de 14 H 00 à 18 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'ENTREVERNES.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune d'ENTREVERNES sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies d'ENTREVERNES, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 10** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire d'ENTREVERNES,
- M. le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Pôle offre de santé territorialisée  
Professions de sant**

Arrêté 2013-125 portant agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances DHERBEY" à St- Pierre- en- Faucigny

**Arrêté 2013-125**

**Portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DHERBEY » sise 134, rue des Chênes, ZA Les Glières à ST-PIERRE en FAUCIGNY (74800)**

**le directeur général  
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** la décision 2010-002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision 2012/5392 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2010- 810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2012-3590 du 05 octobre 2012 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 05 décembre 2012 présentée par Monsieur Alexandre DHERBEY, gérant de la SARL « Ambulances DHERBEY » ;

**Vu** le courrier de Monsieur Serge CONVERS en date du 06 décembre, de la société SARL « AMBULANCES ANDRE » sise 287, rue des Gentianes à LA ROCHE SUR FORON informant l'ARS de la vente du fond de commerce à Monsieur Alexandre DHERBEY ;

**Considérant** l'urgence de la demande présentée par Monsieur Alexandre DHERBEY ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Haute Savoie ;

- **ARRETE** -

**Article 1** – L'arrêté n° 2011-2062 du 27 juin 2011 relatif à l'agrément numéro 74-2011-04 et son annexe1 est abrogé.

L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro **74-2013-001** à compter du 08 janvier 2013.

**DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : SARL AMBULANCES DHERBEY**

GERANT	:	Monsieur Alexandre DHERBEY
LIEU	:	134, rue des Chênes Grandes
D'EXERCICE	:	ZA Les Glières
		74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY
TELEPHONE	:	04 50 25 60 60

**Article 2** – cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués sur prescription médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes.

**Article 3** – l'agrément 74-2013-001 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1.

**Article 4** – toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 5** – Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, qui est également avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 6** – Le directeur de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 8 janvier 2013

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI





NOM de l'entreprise : **AMBULANCES DHERBEY - Monsieur Alexandre DHERBEY**

Adresse : 134 rue des Chênes - ZA Les Glières 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY  
Té : 04 50 25 60 60  
Fax :

AMBULANCES	VEHICULES	V.S.L
5541 YZ 74 AL-937-QH 4233 ZJ 74 1116 ZS 74		9870 ZQ 74 BH 224 EG BF 488 TN BF 866 YD BB 036 BL

EQUIPAGE	
C.C.A / D.E.A.	AUXILIAIRES AMBULANCIERS / AFGSU 2
ARLANDA Gérard PILLIER Florent DUGOUSSET Pascale LAPEYRE Nathalie CHATEL Flore NIEDERLENDER Maud SAGOT Stanislas	Mme LOUSSERT Jeanne Marie ISMAILI Aïmen VIGNAL Daniel REDOUX Michel  BOURGEOIS Claude LASSORT Romain PIERIN Virginie INGALLINA Florian

Fait à Annecy, le 08/01/2013

Le délégué départemental et par délégation

Philippe FERRARI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013008-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Janvier 2013**

**82\_Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Direction**

Arrêté de subdélégation de M. Jean- François  
Marguerin

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Rhône-Alpes

Direction

Lyon, le 8 janvier 2013

### Arrêté n°2013-8

***de subdélégation pris pour l'application de l'article 4  
de l'arrêté préfectoral n° 2013007-0002 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à  
M. Jean-François Marguerin, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes,  
dans le ressort du département de la Haute-Savoie***

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François Leclerc aux fonctions de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication en date du 27 décembre 2012 nommant M. Jean-François Marguerin directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2013007-0002 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-François Marguerin, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Savoie ;

### Arrête :

#### Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François Marguerin, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. Bertrand Munin, directeur régional-adjoint des affaires culturelles et M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles.

## Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François Marguerin, directeur régional des affaires culturelles, de M. Bertrand Munin, directeur régional-adjoint des affaires culturelles et de M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Christine Bailliet, responsable du fonctionnement des services ;
- Mme Marie Bardisa, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- M. Michel Bligny, responsable des affaires européennes ;
- Mme Louise Barthélémy-Conty, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Savoie ;
- Mme Michèle Bouchet-Lacroix, responsable du budget et de la comptabilité ;
- Mme Jacqueline Ibarra, responsable des ressources humaines ;
- Mme Anne Le Bot-Helly, conservatrice régionale de l'archéologie.

## Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Bardisa, M. Gilles Soubigou, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques, dispose d'une subdélégation de signature identique à celle accordée à Mme Marie Bardisa.

## Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise Barthélémy-Conty M. Christophe Margueron, adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Savoie dispose d'une subdélégation de signature identique à celle accordée à Mme Louise Barthélémy-Conty.

## Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Le Bot-Helly , M. Michel Lenoble, adjoint à la conservatrice régionale de l'archéologie, dispose d'une subdélégation de signature identique à celle accordée à Mme Anne Le Bot-Helly.

## Article 6 :

L'arrêté portant subdélégation de signature n° 2012-46 du 6 septembre 2012 est abrogé.

## Article 7 :

Le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-François Marguerin